
COURS 9

1) Introduction et rappel du précédent cours

Après avoir évoqué les 5 premiers chapitres avec les bienfaits du Tawhid, celui qui accomplit le Tawhid parfait rentrait au Paradis sans jugement, ni châtement. Ensuite, il faut appeler à ce Tawhid, puis une fois cela fait, il faut connaître la définition de La Ilaha Illa Allah. Après cela, nous avons évoqué le Shirk car il est important de connaître le polythéisme. Et nous avons dit que ces 5 premiers chapitres étaient une introduction au Tawhid, et une explication du Tawhid de façon générale.

Dans le dernier cours, nous avons dit qu'il y avait deux façons de nommer quelque chose :

1. par son essence : expliquer le Tawhid, ce qu'il signifie.
2. par son opposé : en connaissant le polythéisme, nous connaissons donc son contraire qui est ici le monothéisme.

Les chapitres d'avant étaient l'explication généralisée du Tawhid et tous les chapitres qui vont suivre vont faire partie de l'explication détaillée du Tawhid.

Ce sujet a déjà évoqué la semaine dernière et dans le chapitre précédent Sheykh Muhammad Ibn 'Abd Al-Wahhab رحمه الله dit : « **Fait partie du polythéisme le fait de porter un fil, une amulette ou un anneau pour se préserver du mal et le dissiper.** »

Mais dans ce nouveau chapitre les explications vont être plus longues. Ici Sheykh Muhammad Ibn 'Abd Al-Wahhab رحمه الله ne nous donne pas le jugement parce que dans ce chapitre il y aura des *adilas* où sur certaines choses il y aura des divergences :

1. certains font partie du polythéisme
2. d'autres n'en font pas partie et certains pieux prédécesseurs les ont même légiférés.

Le fait de porter un anneau afin de repousser/dissiper un mal fait partie du Shirk et il n'y a absolument aucune divergence sur cela.

Mais le fait de faire roqya et de porter des amulettes, il faut expliquer ça de manière détaillée car certains font partie du Shirk Al-Akbar (le grand polythéisme). Tandis que d'autres font partie du petit polythéisme, d'autres sont juste interdits et d'autres sont permises.

Mais il faut faire attention car cela peut porter à confusion, la permission sera expliquée afin qu'il n'y ait personne qui sera amené à penser que porter des amulettes est permis et nous allons le voir à travers l'explication de ce chapitre.

Les savants disent que les amulettes sont tout ce qui est porté autour du cou, autour du poignet etc.

Nous ne parlons pas des bracelets que portent les femmes en or. Ce sont des choses bien spécifiques que les arabes portaient pendant la période anté-islamique ou pendant l'avènement du Prophète ﷺ, ce sont des matières bien précises, et avec des intentions bien précises.

2) Différentes catégories de roqya

- Ar-Roqya Al-Mamnour : elle est interdite et pas légiférée, cela peut faire partie du grand polythéisme, du petit polythéisme.
- Ar-Roqya légiférée : celle qui est bien de faire.

Rappelons que nous avons vu dans le chapitre 2 que celui qui concrétise le Tawhid entrera au Paradis sans jugement ni châtement. Nous avons également évoqué le hadith où le Prophète ﷺ a dit : **« Il m'a été donné 70 000 personnes de ma communauté qui entreront au Paradis sans aucun jugement. Ils sont ceux qui ne demandent pas que l'on pratiquent sur eux la Roqya, ceux qui ne croient pas au mauvais augure (superstition), et placent entièrement leur confiance en leur Seigneur. [Sahih al-Bukhari 6472]**

La roqya interdite et non légiférée est celle qui va regrouper Al-Istighatha (ils vont faire appel à l'aide des djinns).

Il y a énormément de charlatans, de gourous, de sorciers et d'imposteurs dans notre communauté surtout parmi les raqis qui s'enrichissent sur les pauvres musulmans qui sont malades.

Ils vont donc faire appel aux djinns et donc à autre qu'Allah. Ils vont demander la protection et le secours à autres qu'Allah en faisant la roqya.

C'est une roqya shirkiiyyah, elle est interdite et fait partie du grand polythéisme. D'ailleurs, le fait de faire appel aux djinns ainsi que de faire de la magie fait sortir l'individu de l'Islam.

C'est du Shirk Akbar, celui qui pratique cela est un polythéiste.

Cela fait partie du polythéisme mineur de croire que cette roqya là est une cause, et dans le chapitre précédent nous avons vu que lorsque le serviteur prend une cause qui n'est pas légiférée par Allah ou par son Prophète صلى الله عليه وسلم alors il a commis le polythéisme mineur.

Lorsque vous entendez ce charlatan qui vous récite des mots dont vous ne connaissez pas le sens, non pas avec des paroles claires que tout le monde peut comprendre, alors sachez que c'est une roqya shirkiiyyah. Et cette personne là, travaille avec les djinns. Méfiez vous de ces personnes là, le musulman ne doit pas consulter ce genre de personne égarée ni lui donner de l'argent.

La meilleure des roqyas est celle que nous faisons nous-même ou à nos proches, nous n'avons pas besoin d'aller voir des personnes étrangères dans le but qu'elle nous la fasse.

Concernant la roqya légiférée, elle conditionnée par trois choses comme l'ont relaté les savants et ils sont unanimes quant au fait qu'elle est légiférée lorsque ces 3 conditions sont réunies :

1. Elle est faite avec le Qur'an ou avec les Noms et Attributs d'Allah
2. Elle est faite en arabe, et la personne utilise un arabe compréhensible. Si nous entendons des mots en arabe puis des mots que nous ne comprenons pas alors la roqya n'est pas légiférée, elle est interdite
3. Le fait de s'en remettre exclusivement à Allah, cette roqya est simplement une cause parmi toutes celles qu'Il a légiféré, comme le fait de prendre du miel lorsque l'on est malade, de l'huile de nigelle, prendre un médicament ou faire la roqya légiférée.

Si cette personne-là ne s'en remet pas uniquement à Allah et qu'elle ne croit pas que cette roqya est uniquement une cause alors celle-ci n'est pas légiférée et cela rentre dans le petit polythéisme.

Nous allons voir le jugement de cette roqya afin de savoir s'il est bon de la faire ou est-ce qu'il est préférable de la délaissier.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, le Prophète ﷺ s'est fait piqué par un scorpion une fois, il s'est donc fait une roqya à lui même ; une autre fois il a fait une roqya à Aïcha ; Un autre jour encore, une personne a été piqué par un scorpion et le Prophète ﷺ lui a fait roqya, et il ﷺ a été malade et Jibril lui a fait roqya.

Pendant une assise, le Prophète ﷺ a vu quelqu'un se faire piquer et il a dit : « **Celui qui peut être profitable à son frère qu'il le fasse.** »

Elle est recommandée lorsqu'on est malade et nous avons le droit de la faire sur nous-même comme l'a fait le Prophète ﷺ et celle-ci est la meilleure des roqyas.

3) Comment faire la roqya ?

Plusieurs façons existent afin de faire roqya :

1. en récitant le Qu'ran, puis en crachotant (sans crachat) sur celles-ci et les passer sur le malade tout en récitant des versets du Qu'ran ou des invocations du Prophète ﷺ et il est rapporté que lorsque quelqu'un tombait malade parmi les proches du Prophète ﷺ, il récitait Al-Falaq et An-Nas en soufflant sur ses mains.
2. Nous pouvons simplement réciter le Qu'ran sur la personne malade, sans crachoter ni insuffler sur ses mains ou sur le malade.
3. Le fait de réunir ses mains sur l'endroit où il est touché puis nous récitons le Qu'ran sans crachoter ou autre

Il est permis de nous aider de quelque substance comme l'eau de Zamzam (nous lisons le Qu'ran sur cette eau puis nous la donnons au malade afin qu'il boit cette eau).

Et c'est le même jugement pour l'huile de nigelle et le miel, nous pouvons lire le Qu'ran sur autre chose puis le donner au malade pour qu'il l'ingère. Nous pouvons également le réciter dans une eau afin que le malade se

lave quelques parties du cours avec, ou qu'il fasse ses ablutions. Toutes ces choses sont légiférées.

Il faut bien se renseigner sur la personne qui fait la roqya, savoir comment cette personne procède, ce qu'il dit exactement sur le malade et méfions nous parce que énormément de raqis sont des imposteurs, très peu d'entre eux craignent réellement Allah.

D'ailleurs, il n'est pas légiféré de toucher une femme étrangère dans le but de lui faire la roqya, et cela doit se dérouler avec l'entière présence de l'un de ses maharim. Même si elle est malade, il est interdit de s'isoler avec elle.

4) Explication du premier hadith

Abû Bashîr Al-Anṣârî رضي الله عنه relate **qu'alors qu'il était en compagnie du Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم, lors de l'un de ses voyages, celui-ci envoya un émissaire ayant comme message de couper tout collier fait de corde - ou tout collier - accroché autour des cous des chameaux.**

Rapporté par Bukhari et Muslim

Nous ne connaissons pas exactement son vrai nom car « Abu Bashir » est sa kunya. C'est un compagnon qui a participé à la bataille des Coalisés, il est mort après l'an 60 de l'hégire et les historiens disent qu'il a vécu plus de 100 ans.

Ibn Hajar : « **Je n'ai pas réussi à trouver quelle était cette expédition, ni pendant quel voyage le Prophète صلى الله عليه وسلم avait ordonné qu'on coupe les colliers des chameaux.** »

Ensuite il dit, il صلى الله عليه وسلم a envoyé un messager, le message en question n'a pas été nommé dans le hadith mais les savants ont dit que c'était Zayd Ibn Halitha.

Il est dit dans le hadith « **et il a envoyé une personne ordonné aux personnes de couper tous les colliers ou les boyaux accrochés aux cous des chameaux.** »

Les gens demandent si cela est du Shirk, ce qui signifie qu'il y a un doute de la part du rapporteur de hadith selon certains savants.

Un autre hadith a été rapporté par Abu Dawud :

« [...] il a envoyé une personne ordonner aux personnes de couper tous les colliers ET les boyaux accrochés aux cous des chameaux. »

(Authentifié par Sheikh Al-Albani)

Mais nous savons que le fait que les savants ont dit qu'il y avait un doute de la part du rawi cette version du hadith est d'autant plus authentique car elle est dans le sens d'Al-Bukhari et Muslim.

Al-watar ici est le fil que vous avez par exemple dans l'arc pour lancer les flèches. A l'époque, ils utilisaient soit une corde, les boyaux, ou encore les nerfs des animaux pour faire ce watar.

Ils l'attachaient donc autour des coudées de leurs montures que celles-ci soit des vaches, des chevaux ou des chameaux.

L'imam Malik dit que les Arabes pendant cette période-là pratiquait cet acte afin de protéger leurs montures du mauvais œil.

Et cela faisait partie des croyances déviées de la période anté-islamique.

Il y avait des éleveurs qui attachaient ce genre de choses à leurs bêtes afin de les reconnaître dans leurs pâturages, mais cela n'avait aucun lien avec la croyance.

Cette pratique ne concerne pas ce hadith là, nous parlons des Arabes pendant la période pré-islamique qui faisait cela avec une croyance.

5) Explication du deuxième hadith

Ibn Mas'ud رضي الله عنه rapporte « **J'ai entendu le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم dirent que les formules de conjurations (ruqah), les amulettes, wa-tiwala sont une forme de polythéisme. »**

Abu Dawud, authentifié par Hakim et Sheykh Al-Albani

Sheykh Muhammad Ibn 'Abd Al-Wahhab رحمه الله lorsqu'il l'évoque ne parle pas de polythéisme, et nous allons expliquer cela pour que cela soit plus clair.

Dans ce chapitre, ce hadith est le plus important, il permet de montrer que ruqah, tiwala sont une forme de polythéisme.

D'ailleurs ce hadith-là a une histoire, une fois Ibn Mus'ud a vu sa femme (Zayneb) qui portait quelque chose à son cou, il l'a donc questionné en étant très en colère car celle-ci était malade et fiévreuse donc on lui a conseillé cela afin d'alléger la fièvre.

Il l'a pris et l'a déchiré, en faisant ce geste là il a failli faire tomber sa femme sur sa tête.

Cela montre que les Salafs, le Prophète ﷺ, les Compagnons et ceux qui les ont suivis étaient très stricts concernant les choses qui touchent le polythéisme qu'il soit majeur ou mineur.

De même, lorsqu'ils voyaient des choses interdites ils les réprimandaient soit alors leur force, avec leur langue ou avec leur cœur.

D'après Abou Sa'id Al Khoudri رضي الله عنه, le Prophète ﷺ a dit :

« Celui d'entre vous qui voit un mal qu'il le change par sa main. S'il ne peut pas alors par sa langue et s'il ne peut pas alors avec son cœur et ceci est le niveau le plus faible de la foi ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°49)

On dit qu'elle est allée voir un juif qui habitait à Médine car elle était très malade et fiévreuse.

Ce qui est étonnant, c'est que cette histoire a été authentifiée par Sheykh Al-Albani. Un grand sheykh de Médine dit que cela est vraiment étrange le fait que la femme d'Ibn Mus'ud est allée voir un juif afin qu'il lui fasse roqya alors que son mari pouvait lui faire.

Lorsque Ibn Mas'ud a arraché le collier de sa femme il a cité le hadith : **« La roqya, les amulettes sont une forme de polythéisme. »**

6) Explication du troisième hadith

Abdallah Ibn Hukain a rapporté un hadith concernant les différentes définitions de la roqya et les amulettes. Il rapporte que le Prophète ﷺ a dit : **« Quiconque s'attache à une chose y sera voué et sera délaissé par Allah ».**

(Rapporté par Ahmed et At-Tirmidhi)

Le terme ici est défini : n'importe quelle chose auquel il va attacher à l'un de ses membres ou auquel il va attacher son cœur à cette chose.

Il est né au temps du Prophète صلى الله عليه وسلم mais, d'après l'avis le plus juste, est qu'il ne la pas rencontré. Il fait partie des gens qui sont nés soit avant l'avènement de l'Islam, soit en même temps que le Prophète صلى الله عليه وسلم mais ils ne l'ont pas rencontré et ils ramènent des ahadiths de lui.

Ce hadith a une histoire : Abdallah Ibn Hukain est tombé malade alors certains de ses proches l'ont visité. Ils lui ont alors proposé de lui accrocher une chose autour du cou ou du poignet pour le préserver de cette maladie et la dissiper.

Il a répondu : **« la mort est plus proche de cela ».**

Les compagnons étaient vraiment attachés au monothéisme et leurs cœurs étaient sans cesse reliés à Allah. Ils ne s'attachaient pas aux causes, qu'elles soient légiférées et encore moins si elles ne l'étaient pas. Et cela est du petit polythéisme.

Ici comme Abdallah Ibn Hukain n'a pas directement rencontré le Prophète صلى الله عليه وسلم, ce hadith n'est pas marfou' mais il est moursal ce qui signifie qu'il est coupé au niveau de la chaîne de transmission.

Il y a tout de même d'autres hadiths qui viennent corroborer cela alors le sens du hadith est vrai.

Celui qui s'en remet à Allah, Il lui suffit. Il faut donc prendre ces choses-là uniquement pour des causes et être convaincu que Le Vritable Guérisseur n'est autre qu'Allah.

Ceux qui vont voir des raqis ne doivent pas s'attacher à ces personnes là, ils ne sont qu'une cause.

Sheykh Muhammad Ibn 'Abd Al-Wahhab رحمه الله dit cela montre également qui ne fait pas s'attacher ni attacher des choses autour de son cou car Allah te délaissera.

7) LES ALLUMETTES

Définition des amulettes : Ce sont des choses que l'on accroche au cou des enfants pour les protéger du mauvais œil.

Cependant, s'il est uniquement inscrit des versets du Qu'ran, certains prédécesseurs les ont tolérés, d'autres comme Ibn Mas'ud ne les ont pas tolérés et les ont placés parmi les interdits.

Le fait de faire la roqya en récitant du Qu'ran ou des invocations du Prophète صلى الله عليه وسلم, contre la fièvre et le mauvais œil est permis.

Tiwala s'agit d'une chose que les gens fabriquent en prétendant qu'elle suscite l'amour du mari envers sa femme et réciproquement.

Le fait que les pieux prédécesseurs ont permis les choses qui sont portées alors qu'il y a des inscriptions coraniques dessus, nous allons donner l'avis de savants sur cela.

Ceux-ci ont divergé, il y a donc trois avis sur le fait de faire porter ces choses aux enfants afin de les protéger du mauvais œil.

Il est courant de voir des parents (souvent aux pays du Maghreb) faire porter à leurs enfants des petits papier contenant du Qu'ran écrit à l'encre et cousu afin de les protéger.

- Certains savants disent que c'est légiféré pour protéger du mauvais œil, à condition que cela soit uniquement du Qu'ran, ou un Nom ou un Attribut d'Allah.
Ils disent que cela est permis si cet acte est fait avant ou après la maladie.
- Cela est permis à base de Qu'ran, d'invocations ou de Noms et Attributs d'Allah après que la maladie soit descendue et non avant.
On dit que ce hadith a été rapporté par Aïcha mais l'avis le plus juste est que cela n'est pas authentique parce que dans ce hadith il y a une faiblesse.
- Finalement le dernier avis, stipule que cela est interdit de façon catégorique, c'est l'avis de Ibn Mas'ud, de Ibn Abbas, Imran Ibn Ussay. Tous ces compagnons là ainsi que les tabi'ins disent que cela est interdit de façon catégorique.
Cela est l'avis le plus juste car le Prophète صلى الله عليه وسلم ne l'a pas fait, les quatre califes bien guidés ne l'ont pas fait non plus. Il صلى الله عليه وسلم n'a pas détaillé les amulettes comme il l'a fait sur les roqya. Et il a dit dans le hadith « **Fait partie du polythéisme** ».

Ensuite, Ibn Abbas a interdit cela en le rapportant du Prophète ﷺ. Le Prophète ﷺ dit dans son hadith : « **Quiconque s'attache à une chose y sera voué et sera délaissé par Allah.** »

(Rapporté par Ahmed et At-Tirmidhi)

Le fait d'interdire cela ferme la porte à toutes dérives. Car si cela était autorisé cela donnerait le droit à toutes sortes de choses qui sorte du cadre des versets du Qu'ran et tomber dans le grand ou le petit polythéisme.

Le fait de rabaisser le Qu'ran est une raison en plus car nous entrons aux toilettes avec le Nom et les Paroles d'Allah sur l'amulette et cela est interdit. Donc pour toutes ces raisons là il est interdit de porter des amulettes.

Sheykh Al-Utheymin dit à ce sujet que cela est interdit et qu'il ne voit pas que cela fait partie du Shirk.

Les appels de conjurations sont permis car le Prophète ﷺ la légiféré et cela ne contient pas d'interdits pour se prémunir du mauvais œil, du venin ou bien de la fièvre.

At-Tiwala est le fait de fabriquer une chose pour qu'une femme aime davantage son mari ou inversement pour l'homme. Cela est interdit, ça fait partie de la magie et celle-ci est de la mécréance faisant sortir l'individu de l'Islam.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui peut être profitable à son frère qui le fasse** ».

Un autre hadith du Prophète ﷺ qui dit : « **Réciter sur moi votre roqya, il n'y a pas de mal à la roqya qui ne contient pas de polythéisme** ».

(Rapporté par Muslim)

S'il manque une seule des conditions citées plus haut alors c'est une Roqya Shirkiyyah.

Talq Ibn 'Ali dit : **Il y a un scorpion qui m'a piqué chez le Prophète ﷺ alors il m'a fait roqya. Il a passé sa main à l'endroit où j'ai été piqué.**

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Al-Albani)

Cependant il y a d'autres ahadiths stipulant que la roqya est interdite comme ceux qui ont été cités auparavant.

« La roqya, les amulettes et tiwala sont une forme de polythéisme »

« Le Prophète صلى الله عليه وسلم a interdit les roqya ».

Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : **« Il m'a été donné 70 000 personnes de ma communauté entreront au Paradis sans aucun jugement. Ils sont ceux qui ne demandent pas que l'on pratique sur eux la Ruqya (exorcisme), ceux qui ne croient pas au mauvais augure (superstition), et placent entièrement leur confiance en leur Seigneur.**

[Sahih al-Bukhari 6472]

Ces hadiths-là concernent la roqya qui n'est pas légiférée, et ce qui prouvent qu'il pratiquait roqya sur lui-même, sur Aïcha, sur des compagnons alors cela concerne la roqya légiférée.

Deux types de magie :

1. la magie sarf : celle qui permet d'éloigner une personne, comme la femme de son mari ou inversement ;
2. la magie qui permet de s'approcher. Cela concerne les sorts qui sont jetés par exemple pour forcer une personne à se marier avec l'auteur de cette magie.

La magie est du grand polythéisme et les personnes qui font de la magie s'aident des djinns et des shayatins.

Et les personnes qui consultent ces sorciers auront l'explication de leurs cas dans le chapitre concernant la magie si Allah le veut.

L'Imam Ahmed rapporte de Ru'ayfir رضي الله عنه rapporte que le Prophète صلى الله عليه وسلم lui a dit : **« Ô Ruhayfir, peut être vivras-tu assez longtemps pour informer les gens de celui qui tresse sa barbe ou accroche une corde en boyaux contre le mauvais œil ou qui après un besoin se nettoie avec un crottin animal ou d'un os, qu'il sache que Muhammad le désavoue. »**

(Rapporté par Ahmed, Abu Dawud et An-Nassari)

L'Imam An-Nawawi dit à propos de ce hadith que sa chaîne de transmission est bonne, étant donné qu'il a été authentifié par Sheykh Ibn Mouflikh et Sheykh Al-Albani.

Ce hadith est valable et authentique. Il a plusieurs chemins de narration en plus d'autres hadiths qui viennent le renforcer.

Dans la période pré-islamique, les païens et les mécréants avaient pour habitude de tresser leur barbe ou de les attacher et le fait que le Prophète صلى الله عليه وسلم se désavoue de ces gens-là est une preuve que ça fait partie des grands péchés.

Certains gens de sciences disent que faire cela est une ressemblance aux femmes, puisqu'elles s'attachent les cheveux de cette façon.

Le fait de s'essuyer avec les crottins des animaux est interdit car cela est la nourriture de nos amis les djinns musulmans. Et les os des animaux sont la nourriture des bêtes des djinns, cela est donc interdit aussi.

Ce hadith a été rapporté par un suiveur de compagnons. Sayd Ibn Jubayn rapporte que le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « **Celui qui arrache l'amulette du cou d'une personne c'est comme si il avait libéré un esclave** ».

Les savants expliquent que la personne qui porte l'amulette commet du polythéisme et elle est donc vouée à l'Enfer, par conséquent le fait de lui couper cette chose la préserve du polythéisme et de son entrée en Enfer.

Ibn 'Abbas dit que le fait de libérer une personne du polythéisme majeur est encore mieux et plus grand que d'affranchir un esclave.

Parce que lorsqu'un esclave est affranchi, celui-ci a retrouvé sa liberté uniquement ici-bas. Tandis que lorsque tu libères une personne du polythéisme nous l'avons délivré ici-bas et dans l'au-delà.

Wakir (élève de l'Imam Ash-Shafi'i) rapporte d'Ibrahim (un tabi'in) : « **Ils détestaient (les compagnons) toutes les amulettes, qui contiennent du Qur'an ou pas.** »

Chez les pieux prédécesseurs, le fait de détester une chose était l'équivalent de l'interdiction.

L'Imam Ahmed lorsqu'il disait qu'il détestait quelque chose, il l'interdisait.

8) POINTS À RETENIR

1. l'explicitation de la roqya
2. l'explication des amulettes
3. l'explication de tilawa ; le fait de jeter un sort à quelqu'un afin qu'il aime davantage une personne
4. les formules de conjuration consistantes à prononcer des paroles de vérité contre le mauvais œil et le venin ne font pas partie du polythéisme
5. Les savants ont divergé uniquement sur les amulettes contenant du Qur'an si elle font partie du polythéisme ou non.
6. accrocher des cordes en boyaux sur les montures pour les protéger du mauvais œil fait partie du polythéisme.
7. la dure menace pesant sur quiconque accroche une corde en boyaux contre le mauvais œil
8. la récompense méritoire de celui qui arrache une amulette du cou d'une personne
9. les propos d'Ibrahim ne s'opposent pas à la divergence précédemment concernant le statut des amulettes composées du Qur'an

[Fin du Cours]

Ô Allah, prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed comme Tu as prié sur Ibrâhim et sur la famille de Ibrâhim, Tu es certes digne de louange et de glorification. À Allah, Bénis Mohammed et la famille de Mohammed comme Tu as béni Ibrâhim et la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification.

Fin du PDF sur le neuvième cours de Kitab At-Tawhid, expliqué par notre frère Bouziane Abou Souhail.